

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.096 du 1^{er} décembre 2015

A. 214.865/VIII-9596

En cause : **LIENARD** Pascal,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5327 Borraine,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015 par Pascal LIENARD qui demande l'annulation de "la décision adoptée en date du 28 novembre 2014 par le Collège de police de la Zone de police n° 5327 «Borraine» infligeant à Monsieur Pascal LIENARD la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant 2 mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria JINGA, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Cyrille DONY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur de police au sein des services de la partie adverse depuis 2007.

2. Le 4 octobre 2013, il se voit infliger un blâme par son chef de corps pour avoir sollicité auprès d'un collègue une information relative à une plaque d'immatriculation d'un véhicule avec lequel le requérant aurait eu un accident de roulage avec délit de fuite, sans respecter les procédures.

3. Le 12 novembre 2013, le chef de corps faisant fonction de la zone de police Borraine a demandé à plusieurs de ses agents choisis de manière aléatoire, dont au requérant, de justifier auprès du service de contrôle interne des consultations de données enregistrées dans la BNG. Pour le requérant, il s'agissait de consultations effectuées les 7, 8, 9 et 11 octobre 2013.

4. Le 20 novembre 2013, le requérant a adressé sa réponse au commissaire SAUCEZ, responsable du service de contrôle interne.

5. Le 2 décembre 2013, le requérant est muté au sein du service Proximité de Quaregnon.

6. Le 19 décembre 2013, le commissaire Régy SAUCEZ a contrôlé la conformité des consultations opérées par le requérant et a adressé au chef de corps un rapport d'information dans lequel il dénonçait certaines de ces consultations.

7. Le 31 décembre 2013, l'inspecteur principal André ABRASSART, responsable adjoint du service proximité de Quaregnon, a adressé au chef de corps

un rapport d'information dans lequel il dénonçait des violations aux consignes de sécurité par le requérant.

8. Le 5 février 2014, le chef de corps a informé le requérant qu'il saisissait son autorité disciplinaire supérieure des différents faits précités.

9. Le 14 février 2014, le président du collège de police de la partie adverse a notifié un rapport introductif au requérant.

10. Le 17 mars 2014, ce dernier a déposé un mémoire en défense et a demandé à être entendu par le collège de police.

11. Le 28 mars 2014, le président du collège de police a informé le requérant de l'allongement du délai fixé par l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999 portant le régime disciplinaire des membres du personnel des services de police afin d'effectuer des devoirs complémentaires.

12. Le 18 avril 2014, le président du collège de police a transmis au requérant les devoirs complémentaires qui ont été réalisés et, le 2 mai 2014, le requérant a déposé un mémoire complémentaire.

13. Le 9 mai 2014, le président du collège de police a notifié au requérant une proposition de sanction disciplinaire lourde.

14. Le 15 mai 2014, le requérant a introduit un recours en reconsidération contre cette proposition devant le conseil de discipline.

15. Le 23 juin 2014, l'inspecteur général ad intérim de la police fédérale et de la police locale a déposé son rapport d'expertise au terme duquel il est d'avis que :

" (...) la sanction disciplinaire lourde proposée par l'autorité disciplinaire supérieure (retenue de traitement de 10 % pendant 2 mois) n'est (certainement) pas disproportionnée eu égard aux trois faits disciplinaires, à leurs circonstances, à leurs conséquences et à l'évaluation professionnelle de l'INP LIENARD".

16. Le 25 juin 2014, le requérant a déposé un mémoire en défense.

17. Le 14 octobre 2014, le conseil de discipline a rendu son avis suivant lequel :

" - la transgression disciplinaire doit être qualifiée comme suit : avoir à QUAREGNON, entre le 3 décembre 2013 et le 20 décembre 2013, en sa qualité d'inspecteur de police, omis de ranger son gilet pare-balles et son brassard d'intervention dans l'endroit sécurisé prévu à cet effet, ou dans un autre endroit moins sécurisé.

- cette transgression disciplinaire est imputable au requérant, et elle n'est pas justifiée;
- ladite transgression est de nature à valoir au requérant le prononcé d'un blâme au sens des articles 4 et 10 de la loi du 13 mai 1999".

18. Le 24 octobre 2014, le président faisant fonction du collège de police a informé le requérant de l'intention dudit collège de s'écarter de l'avis du conseil de discipline.

19. Le 3 novembre 2014, le requérant a déposé un mémoire en défense complémentaire et, le 28 novembre 2014, le collège de police de la partie adverse lui a infligé la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % pendant deux mois.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 25 de la loi du 13 décembre 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, des principes du raisonnable et d'équitable procédure, du principe du respect des droits de la défense, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des décisions administratives et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que, le 12 novembre 2013, le chef de corps faisant fonction de la partie adverse lui a demandé de justifier auprès du service de contrôle interne les consultations par lui effectuées jointes à cette demande sans explication sur les éventuelles conséquences de ses justifications, sur le caractère disciplinaire que revêtait cette demande et sur la possibilité donnée par l'article 25 de la loi du 13 mai 1999 précitée de pouvoir garder le silence et de ne pas s'incriminer; qu'il prétend que rien ne lui a permis de se rendre compte qu'il faisait part de son point de vue dans le cadre d'une enquête disciplinaire le concernant alors que l'autorité, en application de la disposition précitée, devait l'aviser au préalable de la possibilité de poursuites disciplinaires; qu'il soutient que cette disposition a vocation à s'appliquer avant l'éventuelle notification d'un rapport introductif; qu'il déduit de l'arrêt de la Cour constitutionnelle - alors d'Arbitrage - n° 4/2001 du 25 janvier 2001 que dans le respect des droits de la défense, une personne visée par une procédure disciplinaire n'est pas tenue de collaborer, si elle peut faire l'objet d'une poursuite disciplinaire, elle ne doit pas s'incriminer et l'autorité disciplinaire doit informer la personne entendue du contexte et des éventuelles conséquences de l'audition; qu'il estime, qu'en l'espèce, le contexte disciplinaire n'échappait pas à la partie adverse lorsqu'elle a interrogé son personnel et lui a demandé de se justifier dès lors que seules des

conséquences disciplinaires ont découlé de cette démarche; qu'il ajoute qu'en l'absence de renseignement, il a pu se croire tenu de collaborer à l'enquête diligentée par le commissaire Régy SAUCEZ en vertu de l'article 25 de la loi du 13 mai 1999 précitée; qu'il note que sa déclaration administrative a partiellement fondé l'acte attaqué et qu'il n'a pu préparer utilement sa défense, notamment en se faisant assister ou conseiller par un défenseur de son choix; qu'il en conclut que des informations ont pu lui être illégitimement soutirées;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir le caractère d'ordre public du principe général des droits de la défense et en déduit que celui-ci prime sur la directive CGO 2007/3141 CD 3 du 11 octobre 2007 visée par le conseil de discipline; qu'il ajoute qu'à la suite de la demande du 12 novembre 2013 et avant l'échéance fixée par celle-ci, le chef de corps de la partie adverse l'a convoqué en vue de lui ordonner de rédiger pour le lendemain un rapport de justifications; qu'il soutient avoir été ainsi contraint, sans avoir connaissance des éventuelles conséquences que pouvaient avoir ses observations, de rédiger un rapport dans l'urgence; qu'il conteste que l'article 25 de la loi du 13 mai 1999 précitée ne puisse être appliqué à l'occasion du contrôle de légalité effectué dès lors que, comme le reconnaît la partie adverse, la réponse donnée par le membre du personnel peut donner lieu à l'entame d'une procédure disciplinaire à son encontre; qu'il en déduit qu'il devait être informé du fait que les réponses fournies dans le cadre de ce contrôle pouvaient constituer des griefs qui lui seraient reprochés disciplinairement; qu'il considère que la demande initiale formulée par la partie adverse le 12 novembre 2013 l'invitant à rendre compte de ses actes, doit être assimilée à une demande formulée dans le cadre d'une enquête préalable; qu'il prétend qu'il en est d'autant plus ainsi que ses explications ont justifié l'entame de la procédure disciplinaire; qu'il fait valoir que l'avis de l'inspection générale indiquait "que cette possibilité d'éclairer correctement TAD par quelques contrôles peu complexes, permet également d'éviter le stress chez le membre du personnel qui serait concerné par une enquête préalable"; qu'il expose que le Conseil d'État a déjà jugé que l'enquête préalable est un élément essentiel de la procédure et que ses vices ne peuvent être couverts par la suite; qu'il reproche à la partie adverse de ne l'avoir pas averti de son droit de ne pas s'auto-incriminer et considère que, quand bien même l'article 25 précité ne serait pas applicable en l'espèce, le principe général de droit du respect des droits de la défense n'a pas été respecté; que, dans son dernier mémoire, il répète qu'il a fait l'objet de pressions de la part de son chef de corps pour qu'il rédige un rapport justificatif;

Considérant que l'article 25 de la loi du 13 décembre 1999 précitée dispose comme suit :

" Tout membre du personnel est tenu de collaborer loyalement aux enquêtes disciplinaires dont il ne fait pas ou ne pourrait pas faire lui-même l'objet. En vue de la constatation des éventuelles transgressions disciplinaires, le membre du personnel fournit sa collaboration aux actes d'enquête disciplinaire dont il ne fait pas ou ne pourrait pas faire lui-même l'objet, répond précisément aux questions qui lui sont posées et remet à la demande de l'autorité les pièces ou effets utiles à l'établissement de la vérité, même s'ils se trouvent dans l'armoire ou le bureau dont il dispose sur le lieu de travail. (...)"

Considérant qu'il ressort de différentes pièces du dossier administratif que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'utilisation des données de la BNG et des autres applications présentes dans PORTAL, le chef de corps de la partie adverse a demandé à des agents sélectionnés aléatoirement de justifier les consultations qu'ils ont effectuées au cours de certaines périodes; que le 12 novembre 2013, le requérant comme d'autres de ses collègues a ainsi été invité à transmettre un rapport justifiant certaines de ses consultations; que, comme l'indique la partie adverse, ce type de contrôle a pour objectif de sensibiliser les policiers au respect des prescrits légaux, la consultation des données de la BNG ne pouvant se faire que dans le cadre strict des missions confiées à ceux-ci et non à d'autres fins; que le 20 novembre 2013, le requérant a transmis un rapport justificatif; qu'à ce stade, il n'est nullement question de mettre en œuvre une procédure disciplinaire contre qui que ce soit; que le 19 décembre 2013, le responsable audit et contrôle interne a communiqué au chef de corps de la zone une analyse des consultations du requérant et estime que pour certaines d'entre-elles, elles ne sont pas justifiées; que c'est donc à partir de ce moment, qu'il revient au chef de corps de décider d'une enquête disciplinaire dès lors que des anomalies ont été détectées dans les consultations faites par le requérant des données de la BNG; que c'est aussi à partir de ce moment-là que l'article 25 de la loi du 13 mai 1999 précitée trouve à s'appliquer dès lors qu'avant le 19 décembre 2013, le requérant ne faisait pas l'objet d'une poursuite disciplinaire et qu'il pouvait ainsi faire valoir ses justifications sans qu'il soit question qu'il témoigne contre lui-même; qu'il n'est pas anormal qu'une autorité veille à ce que ses banques de données soient correctement utilisées et à ce qu'elle invite ses agents à fournir des explications sur les consultations qu'ils ont réalisées; que le droit de ne pas s'incriminer ne peut être pris en considération que lorsque la procédure disciplinaire est effectivement mise en œuvre, faute de quoi, un policier ne pourrait plus répondre à quoi que ce soit au risque de se mettre en cause; que le premier moyen n'est ainsi pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que l'auditeur rapporteur poursuive l'examen du second moyen de la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le premier décembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.